

CONSÉQUENTIALISME DE L'ACTE ET RELATIONS PERSONNELLES

Marc Rügger
Université de Fribourg

Une objection fréquemment adressée au conséquentialisme est de ne pas parvenir à rendre compte de certaines de nos intuitions les plus importantes concernant la valeur des relations personnelles. Dire d'un agent qu'il est le meilleur ami d'une certaine personne, qu'il en est l'épouse, la mère ou l'enfant, revient généralement à indiquer quelque chose de plus fondamental qu'une simple donnée relationnelle à son sujet. C'est une proposition qui permet de révéler certaines caractéristiques fondamentales de sa structure motivationnelle, d'expliquer certaines actions que cet agent est disposé à accomplir ou à éviter. En d'autres termes, nous faisons preuve de partialité à l'égard de ceux qui nous sont proches et chers. Nous traitons leurs intérêts avec une sollicitude et une considération que nous n'accordons pas aux autres. Les relations personnelles semblent donc impliquer un ensemble de contraintes, d'options et d'obligations particulières – des permissions et des restrictions centrées sur l'agent – ainsi que de motivations spécifiques. Or, le conséquentialisme de l'acte, en raison de l'impartialité qui caractérise son mode d'évaluation, ne semble en mesure ni de justifier de telles obligations ni d'admettre de telles motivations. Un agent qui adhérerait à cette forme de théorie morale serait incapable de développer d'authentiques relations personnelles dans la mesure où celles-ci requièrent conceptuellement des motifs, des dispositions et des croyances qui ne sont pas conciliables avec un engagement en faveur de cette théorie.

Afin de prendre en compte cette difficulté, le conséquentialisme de l'acte est contraint de compléter sa théorie de l'action juste par une conception des motifs et des traits de caractère moralement appropriés. Ce qui m'intéressera prioritairement ici sera d'identifier ce que ces adaptations induisent sur la structure du conséquentialisme lui-même et, partant, ce qu'elles nous apprennent quant à la forme que celui-ci devrait privilégier. Ma conclusion sera qu'elles

impliquent un abandon de la conception de l'action juste distinctive du conséquentialisme de l'acte au profit d'une forme alternative de conséquentialisme.

CONSÉQUENTIALISME ET ALIÉNATION

La forme traditionnelle prise par le conséquentialisme est le conséquentialisme de l'*acte*, à savoir la conception selon laquelle la rectitude morale d'un acte doit être directement déterminée à la lumière de ses conséquences bonnes ou mauvaises. Un acte est moralement juste, selon cette conception, si et seulement si l'état de choses qui en résulte est au moins aussi impartialement bon que chacun des autres états de choses qui auraient respectivement résulté des actes alternatifs accessibles à l'agent¹. L'impartialité qui caractérise le mode d'évaluation conséquentialiste semble requérir des agents qu'ils adoptent une attitude impartiale à l'égard tant d'eux-mêmes que de ceux qui leur sont proches et chers. Or, une telle attitude ne semble pouvoir être conciliée avec la préoccupation particulière que les agents devraient être autorisés à manifester pour eux-mêmes, pour les engagements et les projets auxquels ils s'identifient, et pour les personnes avec lesquelles ils entretiennent des relations particulières. Le conséquentialisme, en d'autres termes, aliénerait les agents moraux de leurs relations et de leurs engagements personnels. Cette aliénation peut provenir de deux sources différentes qu'il importe de distinguer.

La première source possible d'aliénation est liée à l'affirmation selon laquelle le conséquentialisme constitue une théorie morale particulièrement envahissante et exigeante. L'objection consiste à souligner la probabilité élevée qu'une théorie conséquentialiste prohibe, en de nombreuses occasions, la poursuite des engagements et

¹ Différentes conceptions du juste et du bien sont compatibles avec cette définition du conséquentialisme et seules certaines d'entre elles sont utilitaristes. Outre le fait que l'utilitarisme ne représente pas nécessairement la version la plus plausible du conséquentialisme, il est préférable de distinguer les objections formulées à son encontre en raison de sa structure conséquentialiste de celles qui s'adressent à ses conceptions particulières du juste et du bien. Les critiques qui m'intéresseront principalement ici relèvent de la première catégorie.

des relations qui constituent pour un agent une source particulière d'identification. La conception de l'action juste que renferme le conséquentialisme de l'acte génère en effet à chaque instant de la vie d'un individu des exigences morales, des obligations et des prohibitions, dérivées de la quantité de valeur neutre par rapport à l'agent que les comportements qui s'offrent alors à lui sont susceptibles de produire. Ces exigences demanderont à l'agent qu'il abandonne ou sacrifie la poursuite de ses engagements particuliers toutes les fois que ceux-ci entrent en conflit avec les demandes de la moralité impersonnelle, le plaçant dans l'incapacité de développer et d'entretenir d'authentiques relations personnelles.

Le conséquentialisme n'est certainement pas dénué de ressources pour contrer cette objection. Un principe valide d'un point de vue universel, comme celui de l'égalité de considération des intérêts, peut justifier des principes subordonnés qui confèrent aux agents des obligations particulières à l'égard de certaines personnes. De tels principes subordonnés peuvent être dérivés du principe d'égalité de considération des intérêts dès lors que les intérêts de chacun sont d'autant mieux promus que les individus se conforment aux principes subordonnés plutôt que directement au principe général. Ces principes subordonnés peuvent par exemple reconnaître qu'un agent est soumis à des responsabilités spécifiques à l'égard des personnes chez lesquelles il a fait naître des attentes particulières. Ils peuvent également établir que la connaissance privilégiée que possède un agent des besoins et des attentes des personnes qui lui sont proches le placera dans une position optimale pour accomplir des actions réellement profitables. La confiance et la compréhension mutuelles qui caractérisent les relations personnelles permettent également aux agents de coordonner leurs actions et d'œuvrer de manière plus efficace à la promotion du bien (Jackson 1991). Plus généralement, le conséquentialisme de l'acte peut reconnaître l'importance de développer les dispositions motivationnelles qui confortent la capacité des agents à mener une existence morale. Les agents ne seront en mesure d'œuvrer de manière fiable et efficace à la promotion du bien général que s'ils peuvent maintenir un degré suffisant d'intérêt pour leur propre vie. Or, les relations personnelles constituent une source importante de satisfaction. Elles alimentent en outre des sentiments

de bienveillance et de sollicitude qui peuvent ensuite être élargis au-delà de leur cercle original.

Il n'est pas certain que ces considérations suffisent à établir la validité morale des relations personnelles dans un cadre conséquentialiste. Le défi que l'existence des relations personnelles pose au conséquentialisme est toutefois plus fondamental encore. Même si le conséquentialiste parvenait à justifier l'existence de relations personnelles et d'engagements particuliers dans le cadre de sa théorie morale, il semble qu'il les valoriserait de la mauvaise manière et pour de mauvaises raisons. Le conséquentialisme, selon cette objection, est incompatible avec la reconnaissance de la valeur des relations personnelles, non en raison de circonstances extérieures et contingentes appelant des actions concurrentes et incompatibles avec les exigences de telles relations, mais en raison de ce qui se produit à l'intérieur de l'agent, des *motivations* qui sont les siennes.

L'objection, formulée notamment par Bernard Williams et Michael Stocker, consiste à souligner le fait qu'une caractéristique des relations personnelles, et une source importante de la valeur que nous leur reconnaissons, est de requérir un type de motivation essentiellement personnel. Les considérations ou délibérations qui motivent les agents et leur donnent des raisons d'agir dans le cadre de telles relations expriment une préoccupation particulière pour la personne qui en est l'objet. Ce n'est pas la valeur abstraite que représente, par exemple, le fait d'avoir des amis et de leur témoigner sa bienveillance qui motive leur engagement, mais le fait plus ou moins brut de leur affection commune.

À l'inverse, l'agent conséquentialiste qui en viendrait à reconnaître la nécessité de venir en aide à un ami dans des circonstances particulières ne ferait pas véritablement intervenir son ami comme l'élément déterminant de la délibération qui lui donne une raison d'agir. Il ne l'aiderait pas simplement parce qu'il est son ami, mais parce que cet ami s'inscrit dans un dessein général de promouvoir le bien qui ne l'implique pas essentiellement. Un tel agent aurait, selon l'expression de Bernard Williams (1976, 250), « une pensée de trop ». C'est l'intrusion d'une telle motivation morale impartiale comme un intermédiaire prépondérant entre les motifs personnels

des agents et leurs actions qui contribue principalement à les aliéner de leurs relations personnelles. Elle les conduit en effet à « voir et traiter les autres [personnes] de manière externe, comme étant essentiellement remplaçables, comme de simples instruments ou de simples réserves de valeur générale et non spécifique » (Stocker 1976, 460).

JUSTIFICATION ET MOTIVATION DU CONSÉQUENTIALISME

L'objection adressée au conséquentialisme est que les motivations qu'il assigne aux personnes désirant promouvoir de façon optimale les conséquences de leurs actions ne sont pas conciliables avec de nombreux motifs pourtant essentiels à la réalisation de certaines valeurs. Cette objection repose toutefois sur l'hypothèse selon laquelle un agent qui adhère au conséquentialisme devrait faire de la maximisation des actions justes la motivation directe de ses actions. Or, de nombreux auteurs conséquentialistes ont soutenu qu'une telle motivation serait condamnée par le conséquentialisme lui-même. En effet, le conséquentialisme est une théorie qui, selon l'expression de Derek Parfit, va indirectement à l'encontre du but qu'elle recherche (elle est « *indirectly self-defeating* »), c'est-à-dire que la tentative d'atteindre les objectifs définis par la théorie fera que ces objectifs seront, dans l'ensemble, moins bien réalisés. Le conséquentialisme ne se condamne pas lui-même pour autant, puisque l'acceptation de son critère du juste n'implique pas qu'il soit approprié d'être animé par une motivation directe à agir selon ce critère. Bien davantage, s'il s'avère que le développement d'une telle motivation au sein de la structure motivationnelle des agents va généralement à l'encontre du but recherché, alors le conséquentialisme implique précisément que ce type de motivation morale *ne* doit *pas* être encouragé (Parfit 1984, 27-8).

Il est possible, en d'autres termes, de séparer l'idée que le conséquentialisme de l'acte fournit la *justification* adéquate de la justesse morale des actions de l'adoption d'une *motivation* spécifiquement conséquentialiste². Le conséquentialisme peut ainsi soutenir, contre

² Sur cette distinction, voir notamment Rüegger 2004.

nir, contre les objections qui lui sont adressées sur ce point, que l'impartialité qui caractérise son mode de justification des actions n'affecte pas nécessairement les motivations des agents. Au lieu d'une motivation morale purement conséquentialiste, qui s'avère omniprésente et aliénante, il peut être préférable d'être guidé par un ensemble de motivations non conséquentialistes dès lors que celles-ci conduiront les agents à agir d'une façon qui est davantage en accord avec le critère conséquentialiste du juste. Cette hypothèse d'une dissociation entre la justification et la motivation des actions avait d'ailleurs été reconnue par les premiers penseurs utilitaristes, notamment par Mill, Sidgwick et John Austin, lequel en a proposé une illustration célèbre :

[C]elui qui a à cœur le bien général, ou celui qui adhère au principe d'utilité, [...] bien qu'il approuve l'amour parce qu'il est en accord avec son principe, n'affirme pas pour autant que le bien général devrait être le motif de celui qui aime. Un utilitariste raisonnable et orthodoxe n'a jamais soutenu ou prétendu que l'amant devait embrasser sa maîtresse en gardant un œil sur le bien commun (Austin 1832, 97).

LE CONSÉQUENTIALISME SOPHISTIQUÉ

L'idée selon laquelle le conséquentialisme est compatible avec la possibilité, pour un agent, de posséder des motivations de niveaux différents, c'est-à-dire d'avoir une motivation – conséquentialiste – à avoir d'autres motivations a notamment été développée par Peter Railton dans son célèbre article « Alienation, Consequentialism, and the Demands of Morality » (1984).

S'appuyant sur la différenciation entre le critère conséquentialiste du juste, d'une part, le mode de délibération et de motivation avec lequel ce critère est compatible, d'autre part, Railton distingue le conséquentialisme subjectif du conséquentialisme objectif :

Le *conséquentialisme subjectif* est la conception selon laquelle nous devrions, chaque fois que nous sommes confrontés à un choix entre plusieurs actions, essayer de déterminer l'acte qui, parmi ceux qui sont accessibles, promouvrait davantage le bien, et essayer d'agir de manière correspondante. Une personne se comporte comme l'exige le conséquentialisme subjectif – c'est-à-dire qu'elle mène une *vie subjectivement conséquentialiste* – selon le degré auquel, visant consciemment le bien global et exploitant consciencieusement, et avec la plus grande rigueur possible, la meilleure information disponible, elle utilise et suit un mode de prise de décision typiquement conséquentialiste. Le *conséquentialisme objectif* est la conception selon laquelle le critère de la justesse d'un acte ou d'une ligne de conduite est que cet acte est celui qui, parmi tous ceux qui sont accessibles à l'agent, promouvrait davantage le bien (Railton 1984, 152).

L'acceptation du conséquentialisme objectif n'implique en rien celle du conséquentialisme subjectif. Bien au contraire, selon Railton, le bien impersonnel sera dans de nombreux cas davantage promu par des agents dont les délibérations ne prennent pas la forme d'un calcul des conséquences attachées aux différentes options qui leur sont accessibles. Certaines valeurs essentielles à l'accomplissement d'une vie objectivement conséquentialiste ne peuvent en effet être réalisées en l'absence de certaines dispositions motivationnelles et de certains traits de caractère particuliers. Un agent conséquentialiste devrait pour cette raison être en mesure d'agir sur la base d'une large variété de motifs et de dispositions dans la mesure où ceux-ci sont compatibles, voire indispensables, à la réalisation d'une vie objectivement conséquentialiste, c'est-à-dire de la vie qui, parmi toutes celles qui sont accessibles à l'agent, produirait les meilleures conséquences.

Railton qualifie de « conséquentialiste sophistiqué » la personne qui possède un engagement à vivre une vie objectivement conséquentialiste, mais qui reconnaît que la conduite d'une vie subjecti-

vement conséquentialiste ne constitue pas la façon la plus appropriée d'y parvenir. Railton soutient que le conséquentialiste sophistiqué peut éviter un degré inacceptable d'aliénation à l'égard de ses engagements personnels car son adhésion fondamentale au conséquentialisme se traduit uniquement par la présence, au sein de sa structure motivationnelle, d'une condition contrefactuelle selon laquelle :

tandis qu'il ne fait habituellement pas ce qu'il fait pour faire ce qui est juste, il chercherait à mener une vie d'un type différent s'il ne pensait pas que la sienne est moralement défendable³.

Si la figure du conséquentialiste sophistiqué permet selon lui à un conséquentialisme de l'acte de reconnaître la valeur des dispositions motivationnelles essentielles aux relations personnelles, Railton est toutefois soucieux de maintenir la justification de cette structure motivationnelle dans le cadre du conséquentialisme de l'acte. Le critère direct du juste n'est pas transféré des actes aux dispositions qui les suscitent, mais continue à être appliqué directement aux actes eux-mêmes, de sorte qu'une action qui découlerait du meilleur ensemble de dispositions pourrait toujours être erronée dans certaines circonstances. La valeur reconnue aux motifs et aux traits de caractère demeure en conséquence dérivée de leurs dispositions à produire des actions justes. Certes, des conséquentialistes sophistiqués, « parce qu'ils ne considéreront pas les conséquences dans chaque situation, manqueront un nombre important d'opportunités de maximiser le bien ». Il n'en demeure pas moins qu'en vertu de leurs dispositions motivationnelles, ces « individus seront *davantage susceptibles d'agir justement* » (*ibid.*, 158. Je souligne).

La dissociation opérée par Railton entre justification et motivation s'exprime par le fait que si le critère du juste continue à être appliqué aux *actions* particulières accomplies par un agent, la structure de motivation du conséquentialiste sophistiqué n'est conditionnée que par sa compatibilité avec une *vie* objectivement conséquen-

³ *ibid.*, 151. Cette solution peut être comparée avec l'idée d'un « conséquentialisme virtuel » défendue par Pettit (1994, 242-243).

tialiste. Cette caractéristique a une conséquence importante. En effet, à la condition toutefois que « tout autre caractère, parmi ceux qui lui sont effectivement accessibles, le conduirait à s'écarter davantage encore d'une vie objectivement conséquentialiste », un conséquentialiste sophistiqué peut être autorisé à développer, encourager et entretenir « un caractère tel qu'il agira parfois, *de manière consciente et délibérée*, à l'encontre de son devoir conséquentialiste objectif » (*ibid.*, 159. Je souligne). L'exemple de Juan et de Linda imaginé par Railton permet d'illustrer cette possibilité.

Juan est un agent conséquentialiste sophistiqué, qui possède un des meilleurs ensembles de motifs et de traits de caractère qui lui sont accessibles. Il est confronté à l'alternative entre rendre visite à son amie Linda passagèrement déprimée ou verser l'argent qui aurait été consacré à ce voyage imprévu à une œuvre d'entraide luttant contre la famine en Afrique. Une évaluation des options en présence, selon les critères du conséquentialisme de l'acte, révèle – toutes choses bien considérées, y compris les effets à long terme sur le caractère de Juan et sur sa relation avec Linda – que la seconde action est celle qui produit les meilleures conséquences. Selon Railton, un agent conséquentialiste sophistiqué comme Juan est néanmoins justifié à donner suite à son engagement particulier à l'égard de Linda, c'est-à-dire à aller « à l'encontre de son devoir conséquentialiste objectif », dans la mesure où il agit dans ce cas sur la base d'un caractère qui, parmi ceux qui lui sont accessibles, le rapproche le plus d'une vie objectivement conséquentialiste.

Certes, selon Railton, Juan commet alors une action condamnée par le conséquentialisme de l'acte auquel il adhère. Mais cette théorie possède également les ressources lui permettant de distinguer les conditions déterminant le statut déontique d'un acte des circonstances justifiant de louer ou de blâmer un agent pour l'acte qu'il accomplit. Or, dans la mesure où l'action privilégiée par Juan est accomplie sur la base du meilleur ensemble de dispositions motivationnelles qui lui est accessible, elle correspond à ce que Parfit a appelé un « méfait irréprochable » (*blameless wrongdoing*) :

Si nous avons l'un des meilleurs ensembles de motifs possibles, nous devons parfois agir consciemment

d'une manière que notre propre théorie juge erronée. Mais, étant donnée la raison particulière pour laquelle nous agissons de la sorte, nous ne devons pas nous considérer nous-mêmes comme moralement mauvais en le faisant. Nous pouvons croire que ce sont là des cas de *méfais irréprouchables*. Nous pouvons croire cela parce que nous agissons sur la base d'un ensemble de motifs que nous aurions torts de perdre (Parfit 1984, 49).

CONSEQUENTIALISME DE L'ACTE ET MÉFAIT IRREProuCHABLE

Nous avons vu que Peter Railton est soucieux de maintenir la justification de la valeur qui est reconnue aux motifs et aux traits de caractère essentiels aux relations personnelles dans le cadre du conséquentialisme de l'acte. Le critère direct du juste n'est pas transféré des actes aux dispositions qui les suscitent. Au contraire, la valeur de ces dernières demeure dérivée de leur capacité à produire des actions justes plus souvent que les autres dispositions accessibles à l'agent. C'est en vertu de ce principe que Railton peut affirmer que les actes qui proviennent du meilleur ensemble motivationnel peuvent néanmoins être erronés et constituer des « méfaits irréprouchables ».

Il convient de questionner la cohérence d'une telle défense du conséquentialisme de l'acte. Mon objectif n'est pas de rejeter la suggestion selon laquelle un agent conséquentialiste devrait ressembler à un conséquentialiste sophistiqué comme Juan. Au contraire, cette possibilité me semble essentielle à la viabilité et à la plausibilité du conséquentialisme. Mon objectif est plutôt de contester que, sous cette forme, le conséquentialisme soit conciliable avec le critère de l'action juste caractéristique du conséquentialisme de l'*acte*. La stratégie que j'emprunterai afin de fonder cette affirmation procédera en deux étapes. En premier lieu, je dégagerai les conditions qu'un méfait doit satisfaire dans le cadre du conséquentialisme de l'acte pour être qualifié d'irréprouchable. En second lieu, je tenterai de montrer que l'action de Juan et, plus généralement, les actions résultant du meilleur ensemble de motivations ne sauraient être analysées en ces termes.

La possibilité des méfaits irréprochables est une conséquence inévitable de l'adoption du critère de l'action juste propre au conséquentialisme de l'acte et de la conception instrumentale de la valeur des dispositions motivationnelles qui en résulte. Selon la présentation que donne par exemple Smart de la relation entre actes et motifs, un motif est bon ou mauvais selon qu'il conduit généralement un agent à accomplir des actions respectivement justes ou erronées. Il est évident, selon cette conception, « qu'il n'est pas incohérent de dire, dans une circonstance particulière, [...] qu'une action juste a été accomplie sur la base d'un motif mauvais ou qu'une action erronée a été accomplie sur la base d'un motif bon » (Smart 1973, 47).

Cette conception de la relation entre actes justes et motifs appropriés au sein du conséquentialisme de l'acte permet par exemple d'illustrer le fait qu'une personne qui aurait sauté dans une rivière près de Berchtesgaden en 1938 pour sauver un homme de la noyade et qui aurait découvert après coup seulement qu'il s'agissait de Hitler aurait commis un méfait irréprochable. L'action de notre sauveur constitue une action erronée selon les critères du conséquentialisme de l'acte, puisqu'il aurait épargné au monde bien des problèmes en s'abstenant d'agir. Ce n'est toutefois pas une action dont il serait justifié de blâmer l'auteur pour l'avoir accomplie dans la mesure où elle procède d'un motif « dont nous souhaitons que les agents les possèdent : en général, quoique pas dans ce cas, le désir de sauver des vies conduit à agir de manière juste » (*ibid.*, 48).

Dans une tentative de dissocier la motivation de la justification du conséquentialisme assez similaire à celle entreprise par Railton, Richard Hare en vient également à reconnaître l'existence des méfaits irréprochables. Hare distingue deux niveaux de la pensée morale : le niveau critique et le niveau intuitif. Bien que le critère de l'action moralement juste soit dérivé des principes de la pensée critique qui, selon Hare, sont ceux de l'utilitarisme de l'acte, l'adoption du mode de délibération spécifiquement utilitariste qui est caractéristique de cette pensée critique, n'est toutefois « adaptée qu'à "un instant de calme", qui donne le temps d'une investigation sans limites des faits et n'engendre pas la tentation d'intercéder en particulier pour tel ou tel ». C'est la raison pour laquelle il est souvent rationnel, pour des agents qui n'ont habituellement « pas le temps,

l'information ou la maîtrise de soi pour éviter l'aveuglement engendré par l'intérêt personnel » (Hare 1976, 134-5), d'opérer leurs choix sur la base de principes généraux sélectionnés pour leur adéquation à des situations concrètes. Ces principes généraux forment le socle de la pensée morale « intuitive » et les actions qui résultent de leur application aux situations concrètes présentent une plus grande probabilité d'être justes que les actions qui résulteraient, dans ces circonstances, d'une application directe des principes du niveau critique :

Il y a de bonnes raisons, reposant sur l'utilitarisme de l'acte, pour *se conformer*, dans presque tous les cas, aux bons principes généraux ; agir ainsi, c'est en effet être rationnel et avoir les meilleures chances d'être juste ; même un utilitariste de l'acte, lorsqu'il vient nous dire comment nous devrions procéder pour choisir ce qu'il faut faire, ne peut que nous dire de faire ce qui est *le plus probablement* juste, parce que nous ne savons pas, lorsque nous choisissons, ce qui est *effectivement* juste (*ibid.*, 140).

Certes, les actions moralement rationnelles peuvent se révéler n'avoir pas été justes. Toutefois, selon Hare, dans la mesure où « elles ont été conduites alors que les cartes étaient retournées, [...] il n'y a pas lieu de blâmer l'agent pour cela » (*ibid.*, 137).

MÉFAIT IRRÉPROCHABLE ET IGNORANCE

La possibilité de cas de méfaits irréprochables apparaît ainsi comme une conséquence inévitable de la dissociation entre justification et motivation du conséquentialisme dès lors que celle-ci est conçue, ainsi que le font explicitement Hare et Railton, comme une extension de la distinction familière entre le conséquentialisme envisagé comme un critère du juste et comme une procédure de décision⁴. Un agent peut décider de restreindre sa souveraineté délibérative dans certains domaines de la vie morale et préférer agir

⁴ Sur cette distinction, voir notamment Bales 1971, Brink 1986 et Langenfus 1990.

sur la base de prédispositions qui conduisent à choisir certains modes d'action en les soustrayant à la délibération. Il aura en effet souvent de bonnes raisons de se lier les mains et d'agir sur la base de prédispositions dont la présence promet la réalisation de bénéfices qui ne peuvent être réalisés autrement qu'en cédant le contrôle de ses actions à cette prédisposition. Certes, un agent sait qu'en agissant ainsi, il lui arrivera d'accomplir des actions erronées dans certaines circonstances indéterminées. Cette désutilité n'est toutefois acceptée que par la considération que les coûts associés au fait d'identifier les circonstances particulières dans lesquelles la souveraineté délibérative devrait être restaurée surpasseraient la désutilité qu'implique leur existence. Les pertes tactiques ne sont autorisées qu'à la faveur de gains stratégiques.

Une procédure de décision, quelle que soit la forme qu'on lui donne, sera donc toujours justifiée dans le cadre du conséquentialisme de l'acte par la capacité qu'elle confère aux agents d'accomplir le plus souvent des actes justes. Si un agent pouvait reconnaître que la procédure de décision qu'il utilise n'est pas adéquate dans telle circonstance particulière, s'il pouvait promouvoir les conséquences associées à ces prédispositions sans avoir à restreindre sa souveraineté délibérative, c'est-à-dire si les bénéfices qu'il en retire n'étaient pas *insaisissables* au moyen d'une telle souveraineté délibérative et *vulnérables* à sa présence, il s'abstiendrait de s'y conformer (Pettit & Brennan 1986). Le conséquentialisme de l'acte ne peut pas oublier la justification et la finalité de l'indépendance, aussi grande soit-elle, qu'il confère à la procédure de décision par rapport au critère du juste. Dans la mesure où sa théorie morale contient un principe de l'action juste qui est indépendant de la notion d'un trait de caractère justifié, ce principe continuera à exiger de lui qu'il accomplisse l'action juste chaque fois qu'il en a connaissance. Un méfait n'est irréprochable que lorsque, « les cartes étant retournées », l'agent ne peut raisonnablement pas savoir que l'action qu'il accomplit est, dans ces circonstances, erronée.

Le conséquentialisme sophistiqué tel que le formule Railton reprend précisément l'idée selon laquelle des sources importantes de valeur ne peuvent être réalisées si elles sont poursuivies d'une manière directement conséquentialiste. Et c'est pour cette raison qu'un

conséquentialiste sophistiqué peut être justifié, selon Railton, à agir sur la base de dispositions motivationnelles qui le conduiront parfois à accomplir des actions erronées. La différence entre les formes de méfaits irréprochables suggérées par Smart et Hare, d'un côté, et celle envisagée par Railton, de l'autre, est toutefois évidente. Alors que, dans les premiers cas, les actes non optimaux sont accomplis parce que l'agent est incapable de les identifier au préalable, à moins d'utiliser un mode de délibération qui produirait moins d'actions justes, Railton admet explicitement que ces actes peuvent être accomplis par l'agent « de manière consciente et délibérée ».

Mais dans ce cas, il semble qu'une personne dans la position de Juan ne bénéficie d'aucune justification morale, selon les critères du conséquentialisme de l'acte, à accomplir l'action dont les conséquences ne sont pas optimales en termes de valeurs neutres par rapport à l'agent. Dans la mesure où, comme Railton le postule explicitement, il *pourrait* accomplir l'action que le conséquentialisme de l'acte qualifie de juste et dans la mesure où cela n'altérerait pas sérieusement son caractère (Railton 1984, 159), Juan *devrait* accomplir une telle action. Juan possède peut-être le meilleur ensemble de motifs et de traits de caractère qui lui est accessible. Mais dès lors que ces dispositions motivationnelles ne l'empêchent pas d'accomplir l'action juste et qu'elles ne seraient pas négativement affectées par une telle action, elles ne semblent avoir aucune pertinence morale pour l'évaluation de son comportement (Johnson 1989 ; Klement 2000, 18).

On pourrait rétorquer que l'ignorance, si elle constitue l'élément distinctif des situations envisagées par Smart et Hare, ne représente pas nécessairement un facteur déterminant dans l'évaluation du caractère irréprochable d'une action erronée. Après tout, l'ignorance qui résulte de l'adoption d'une procédure de décision restreignant la souveraineté délibérative est une ignorance en grande partie volontaire. La caractéristique véritablement pertinente est que l'action accomplie par un conséquentialiste sophistiqué soit la résultante d'une résolution à agir sur la base d'une certaine disposition motivationnelle qui, même si elle conduit parfois à accomplir des actions erronées, demeure ce qui place l'agent en situation d'être « davantage susceptibles d'agir justement ». Toutefois, cette

réponse, pour être concluante, dépend de la vérité de deux affirmations. Il doit être vrai, en premier lieu, que l'action sub-optimale est une conséquence inévitable de la résolution à agir sur la base de la meilleure disposition motivationnelle. Et il doit être vrai, en second lieu, que la meilleure disposition motivationnelle est celle qui conduit à agir le plus souvent de manière juste. Ce sont ces deux affirmations que je vais discuter. L'une comme l'autre, me semble-t-il, nous contraint à nous éloigner du conséquentialisme de l'acte en faveur d'une forme alternative de conséquentialisme.

ACTIONS ET DISPOSITIONS

La première affirmation nous conduit à relativiser la supposition faite précédemment selon laquelle la possibilité que Juan ait pu agir différemment ôte à ses traits de caractère toute pertinence pour l'évaluation morale de son action. Après tout, les dispositions morales, pour être efficaces, doivent être suffisamment robustes pour qu'il soit difficile d'agir à leur encontre. Même si leur valeur reste dérivée de leur capacité à produire des actions justes, elles acquièrent, dans la psychologie des individus, une force indépendante. Hare reconnaît par exemple que les principes généraux de la pensée morale intuitive ne sont pas de simples règles empiriques, des approximations de la pensée morale critique qu'un agent pourrait transgresser avec une totale désinvolture. Ce sont au contraire des principes que l'on ne peut violer qu'avec répugnance et dont la transgression par autrui suscite l'indignation. Dès lors qu'il en vient à reconnaître cela, Hare admet lui aussi qu'une action erronée peut être irréprochable bien qu'elle soit accomplie de manière consciente et délibérée. Un agent moralement bon aura en effet acquis et développé un ensemble de motifs et de dispositions tel que la transgression des principes généraux de la pensée morale intuitive sera pour lui la cause d'une profonde contrariété. Or, il peut se trouver occasionnellement confronté à des situations dans lesquelles l'action moralement juste qui est exigée de lui l'oblige à transgresser ces principes. Un tel individu, considérant que cela va trop à l'encontre de lui-même, peut se révéler incapable de se résoudre à accomplir l'action juste. Il accomplira en conséquence un acte erroné, mais

« pour le meilleur des motifs » (Hare 1976, 138). Selon Hare, un utilitariste de l'acte est obligé de « tolérer la possibilité de tels cas, avec la conviction que, si ses principes sont bien choisis, ces cas seront rares » (*Ibid.*, 140).

Il est possible d'interpréter la situation de Juan à la lumière de ce modèle. Bien qu'il soit difficile d'identifier avec précision sa position sur ce point, Railton souligne que l'action de Juan en faveur de Linda est erronée parce qu'une action alternative produisant de meilleures conséquences lui est accessible. Il semble ainsi accepter la validité du principe « devoir implique pouvoir ». Dans le même temps, pourtant, il justifie le caractère irréprochable du comportement de Juan en supposant que celui-ci n'aurait effectivement accompli l'action objectivement juste que s'il avait un caractère différent, un caractère qui aurait dans l'ensemble produit des conséquences moins bénéfiques (Railton 1984, 159). Mais si tel est le cas, alors il semble que Juan, étant donné son caractère, n'aurait pu agir autrement qu'il ne l'a fait et que l'action juste ne lui était, par conséquent, pas accessible.

Certes, il demeure possible d'affirmer que Juan *aurait pu* accomplir l'action juste dès lors qu'il existe un ensemble de motifs tel que, *si* Juan l'avait possédé, il aurait agi de la sorte. Parfit (1984, 15) considère que cette possibilité suffit à honorer la clause « devoir implique pouvoir ». Mais cette stratégie, qui revient à supposer une forme de déterminisme psychologique, devrait conduire à reconnaître qu'une action ne peut être évaluée indépendamment de l'ensemble motivationnel à laquelle elle est associée. Si le déterminisme psychologique est vrai, alors il n'est pas cohérent d'abstraire de l'ensemble total des conséquences d'une action les conséquences qui sont associées à l'ensemble motivationnel que devrait posséder un agent pour pouvoir l'accomplir. Or, dans la mesure où, par hypothèse, l'ensemble motivationnel de Juan est le meilleur qui lui soit accessible, les conséquences attachées à ce qu'implique le fait d'accomplir une action qui présuppose un ensemble motivationnel différent ne peuvent être que sub-optimales par rapport aux conséquences associées aux actions que peut accomplir Juan⁵. Lorsque celui-ci contemple les choix qui, dans le passé, auraient altéré son

⁵ Sur ce point, voir notamment Dancy (1997) et Mason (2002).

engagement en faveur de Linda au point de lui permettre de renoncer aujourd'hui à privilégier les intérêts de celle-ci au bénéfice de ceux, plus importants, d'autres personnes, il doit reconnaître qu'il était à l'époque sous une obligation du conséquentialisme de l'acte de promouvoir un engagement du type de celui qui lui demande aujourd'hui de privilégier les intérêts de Linda. Et il n'y a aucune raison de penser qu'il devrait aboutir à une conclusion différente pour ce qui est du choix auquel il est confronté aujourd'hui.

Ce constat, assurément, est celui auquel cherche à aboutir Railton. Il dépend toutefois d'une forme particulièrement forte de déterminisme psychologique qui place le conséquentialisme de l'acte devant un dilemme à deux branches. La première possibilité consiste à dissocier artificiellement l'action, en tant qu'objet possible d'évaluation morale, des conditions causalement nécessaires à son accomplissement. Si le conséquentialisme de l'acte parvient ainsi à qualifier une action comme celle de Juan de méfait irréprochable, c'est uniquement parce qu'il confère, comme nous venons de le voir, un caractère arbitraire à l'évaluation de l'action. Il renonce en effet à prendre en considération l'ensemble des conséquences nécessaires d'une action qui ne peut être accomplie que sur la base d'un certain ensemble motivationnel. La deuxième possibilité revient à supposer l'impossibilité d'envisager l'action comme un objet distinct d'évaluation morale. L'action de Juan en faveur de Linda ne serait, dans cette perspective, qu'une composante inséparable d'une action beaucoup plus large qui comprendrait l'ensemble des efforts déployés par Juan en vue d'acquiescer et d'affermir un certain ensemble motivationnel⁶. Seule cette action beaucoup plus large pourrait être évaluée moralement, au même titre qu'il serait impossible de « dire d'une personne qui

⁶ Même en supposant que les actions peuvent être clairement distinguées en tant qu'objets possibles d'évaluation morale, le conséquentialisme de l'acte devrait reconnaître que les actions sont, dans ce cas, en grande partie justes du fait qu'elles résultent des meilleures dispositions accessibles à un agent. Il devient alors difficile de déterminer leur statut déontique indépendamment des dispositions dont elles procèdent. Or, si le conséquentialisme de l'acte entend demeurer une position distinctive par rapport à d'autres formes de conséquentialisme, il devrait être en mesure de dissocier clairement l'évaluation des actions de celle des dispositions, et considérer la valeur de ces dernières en fonction de la capacité qu'elles confèrent aux agents d'accomplir des actions indépendamment identifiées comme justes.

impossible de « dire d'une personne qui aurait eu la vie sauve en sautant par la fenêtre d'un immeuble en feu qu'elle a eu raison de sauter, mais tort de se casser une jambe en heurtant le sol » (Adams 1976, 473).

Ce point soulève des questions profondes qu'il n'est pas possible d'aborder ici : l'individuation des actions, par exemple, ou encore la relation entre la détermination causale et la responsabilité morale. Toutefois, comme le fait remarquer Robert Adams au sujet de son exemple, s'il est manifestement inapproprié de séparer l'impact du saut en tant qu'objets d'évaluation morale, il est en revanche parfaitement envisageable d'examiner le choix de Juan comme un objet possible d'évaluation morale. L'action de Juan *est* bien séparable de son caractère. Celui-ci pourrait renoncer à rendre visite à Linda et consacrer son argent à sauver des enfants africains de la famine. Et il semble excessif d'affirmer que *cette* décision, prise isolément, puisse altérer profondément la qualité morale de son caractère.

L'affirmation que l'action de Juan peut être dissociée des dispositions motivationnelles dont elle résulte et qu'elle constitue, à ce titre, un objet possible d'évaluation morale conduit toutefois le conséquentialisme de l'acte à une impasse, pour des raisons que nous avons déjà rencontrées. Si le déterminisme psychologique est vrai, elle renvoie évidemment à la première branche du dilemme que nous venons d'examiner. Si, en revanche, le déterminisme psychologique est faux, elle ôte toute pertinence aux dispositions motivationnelles de Juan dans l'évaluation de son action et interdit de considérer son « méfait » comme irréprochable.

CONCLUSION

Nous avons vu qu'une action erronée selon les critères du conséquentialisme de l'acte ne peut être qualifiée d'irréprochable par un conséquentialiste sophistiqué qu'à deux conditions : cette action doit être une conséquence inévitable d'une certaine disposition motivationnelle et cette disposition doit être celle qui, même si elle conduit parfois à accomplir des actions erronées, place néanmoins l'agent en situation d'être davantage susceptibles d'agir justement.

tement. L'examen de la première condition nous a conduit à relever les difficultés auxquelles le déterminisme psychologique confronte le conséquentialisme de l'acte. La notion de méfait irréprochable, notamment, ne peut alors être reconnue qu'au prix d'une conception arbitraire de l'évaluation morale des actions. Toutefois, même si nous rejetons cette conclusion et supposons que l'action peut représenter un objet adéquat d'évaluation morale, la défense du conséquentialisme de l'acte sur le modèle du conséquentialisme sophistiqué échoue également en raison de son incapacité à satisfaire la seconde condition.

Selon Railton, la seule contrainte que le conséquentialisme de l'acte impose aux motivations des agents est que celles-ci soient compatibles avec une *vie* objectivement conséquentialiste⁷. Cette possibilité n'est toutefois cohérente avec le conséquentialisme de l'acte que dans l'hypothèse d'une équivalence entre une vie objectivement conséquentialiste – c'est-à-dire une vie « qui produirait les meilleurs résultats » – et la vie qui comporterait le plus grand nombre d'actes justes, entre les dispositions motivationnelles qui produisent les meilleures conséquences et celles qui conduisent à agir le plus souvent de manière juste. Or, cette équivalence ne tient pas. Même en se limitant aux seules conséquences des actes résultant d'une disposition – c'est-à-dire sans prendre en considération les conséquences de cette disposition qui ne sont pas médiatisées par des actes – il est faux de penser que la disposition qui produit les meilleures conséquences soit nécessairement celle qui conduit à accomplir le plus souvent des actes justes. Une disposition à produire constamment des actes non optimaux peut s'avérer davantage bénéfique qu'une disposition qui conduit à accomplir fréquemment des actes optimaux mais occasionnellement des actes aux conséquences catastrophiques (Kagan 2000, 147-9).

Le conséquentialiste sophistiqué qui entend mener une vie objectivement conséquentialiste, une vie qui produit les meilleures conséquences, est ainsi contraint d'admettre qu'il devrait préférer la

⁷ La condition contrefactuelle doit évidemment porter sur la conformité d'une structure motivationnelle avec une *vie* – et non avec une *action* – objectivement conséquentialiste. L'exemple de Juan serait, dans le cas contraire, précisément un cas où un motif contrefactuel de ce type devrait entrer en jeu.

disposition qui *ne* conduit *pas* à accomplir le plus grand nombre d'actes justes à celle qui y conduit, si les conséquences associées aux actes qui découlent de la première sont meilleures dans l'ensemble que celles qui résulteraient des actes accomplis en vertu de la seconde. Le problème est qu'il ne peut admettre cela sans abandonner le conséquentialisme de l'*acte*, car cela revient à reconnaître que les *dispositions* doivent être évaluées *directement* en fonction de *leurs conséquences*, fussent-elles toujours médiatisées par des actes, et non indirectement en fonction des actions justes qu'elles conduisent à accomplir. C'est pourtant la seule manière dont la disposition motivationnelle de Juan, par exemple, et plus généralement l'ensemble des dispositions motivationnelles nécessaires à la poursuite de relations personnelles, pourrait être justifiée. En effet, la divergence entre actions justes et actions résultant du meilleur ensemble de motivations que vise à illustrer l'exemple de Juan et de Linda ne se produit pas seulement occasionnellement mais de manière quasi permanente. Or, la reconnaissance d'une telle divergence n'est pas conciliable avec l'affirmation selon laquelle la disposition de Juan est justifiée par le conséquentialisme de l'acte parce qu'elle est celle qui le conduit à des actes justes plus souvent qu'aucune autre motivation.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ADAMS, R.
1976 « Motive Utilitarianism », dans *The Journal of Philosophy*, vol. 73, pp. 467-481.
- AUSTIN, J.
1832 *The Province of Jurisprudence Determined*, Cambridge University Press, Cambridge, 1995.
- BALES, R. E.
1971 « Act-Utilitarianism: Account of Right-Making Characteristics or Decision-Making Procedure? », dans *American Philosophical Quarterly*, vol. 8, pp. 257-265.
- BRINK, D. O.
1986 « Utilitarian Morality and the Personal Point of View », dans *The Journal of Philosophy*, vol. 83, pp. 417-438.
- DANCY, J.
1997 « Parfit and Indirectly Self-Defeating Theories », dans J. Dancy (dir.), *Reading Parfit*, Blackwell, Oxford, pp. 1-23.
- HARE, R. M.
1976 « Ethical Theory and Utilitarianism », dans H. D. Lewis (dir.), *Contemporary British Philosophy: Personal Statements*, Series 4, George Allen & Unwin, London. (Trad. fr. par C. Bouchindhomme : « Théorie éthique et utilitarisme », dans C. Audard (dir.), *Anthologie historique et critique de l'utilitarisme*, Presses universitaires de France, Paris, 1999, t. 3, pp. 123-144.)

- JACKSON, F.
 1991 « Decision-theoretic Consequentialism and the Nearest and Dearest Objection », dans *Ethics*, vol. 101, pp. 461-482.
- JOHNSON, C.
 1989 « Character Traits and Objectively Right Action », dans *Social Theory & Practice*, vol. 15, pp. 67-88.
- KAGAN, S.
 2000 « Evaluative Focal Points », dans B. Hooker, E. Mason et D. E. Miller (dir.), *Morality, Rules, and Consequences: A Critical Reader*, Edinburgh University Press, Edinburgh, pp. 134-155.
- KLEMENT, K.
 2000 « Agency, Character and the Real Failure of Consequentialism », dans *Auslegung*, vol. 23, pp. 1-34.
- LANGENFUS, W. L.
 1990 « Consequentialism in Search of a Conscience? », dans *American Philosophical Quarterly*, vol. 27, pp. 131-141.
- MASON, E.
 2002 « Against Blameless Wrongdoing », dans *Ethical Theory & Moral Practice*, vol. 5, pp. 287-303.
- PARFIT, D.
 1984 *Reasons and Persons*, Clarendon Press, Oxford.
- PETTIT, P.
 1994 « Conséquentialisme et psychologie morale », dans *Revue de métaphysique et de morale*, vol. 99, pp. 223-244.

- PETTIT, P., et BRENNAN G.
 1986 « Restrictive Consequentialism », dans *Australasian Journal of Philosophy*, vol. 64, pp. 438-455.
- RAILTON, P.
 1984 « Alienation, Consequentialism, and the Demands of Morality », dans *Philosophy & Public Affairs*, vol. 13, pp. 134-171.
- RÜEGGER, M.
 2004 « Justifications et motivations du conséquentialisme », dans *Archives de philosophie du droit*, vol. 48, pp. 315-329.
- SMART, J. J. C.
 1973 « An Outline of a System of Utilitarian Ethics », dans J. J. C. Smart et B. Williams, *Utilitarianism: For and Against*, Cambridge University Press, Cambridge, pp. 1-74. (Trad. fr. par H. Poltier dans *Utilitarisme: le pour et le contre*, Labor et Fides, Genève, 1997, pp. 7-69.)
- STOCKER, M.
 1976 « The Schizophrenia of Modern Ethical Theories », dans *The Journal of Philosophy*, vol. 73, pp. 453-66.
- WILLIAMS, B.
 1976 « Persons, Character and Morality », dans *Moral Luck: Philosophical Papers 1973-1980*, Cambridge University Press, Cambridge, 1981, pp. 1-19. (Trad. fr. par J. Lelaidier: « Personne, caractère et morale », dans *La fortune morale: Moralité et autres essais*, Presses universitaires de France, Paris 1994, pp. 227-251.)